



Les accords sur les prix de réparation des véhicules assurés conclus entre les sociétés d'assurance et les ateliers de réparation ont un objet anticoncurrentiel et sont donc interdits s'ils sont, par leur nature même, nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence

Leur caractère nuisible doit être apprécié par rapport aux deux marchés concernés, à savoir celui des assurances automobiles et celui de la réparation des voitures

Les assureurs hongrois – notamment Allianz Hungária et Generali-Providencia – conviennent une fois par an avec les concessionnaires d'automobiles ou avec l'association nationale les regroupant, les conditions et tarifs applicables aux prestations de réparation que l'assureur doit fournir en cas de sinistres de véhicules assurés. Ainsi, lors de la survenance d'un sinistre, les ateliers des concessionnaires peuvent procéder directement aux réparations conformément à ces conditions et tarifs.

Dans ce contexte, les concessionnaires sont liés aux assureurs à un double titre : d'une part, ils réparent, en cas de sinistres, les voitures assurées pour le compte des assureurs et, d'autre part, ils interviennent en tant qu'intermédiaires pour ces derniers en offrant des assurances automobiles à leurs clients à l'occasion de la vente ou de la réparation des véhicules. Les accords conclus entre les assureurs et les concessionnaires prévoient que ces derniers perçoivent pour la réparation de véhicules sinistrés un tarif majoré en fonction du nombre et de la proportion de contrats d'assurance commercialisés pour l'assureur concerné.

Considérant que les accords en cause avaient pour objet de restreindre la concurrence sur le marché des contrats d'assurance automobile et sur celui des services de réparation automobile, l'autorité hongroise de la concurrence a interdit la poursuite du comportement anticoncurrentiel et a infligé des amendes¹ aux sociétés concernées.

Le Legfelsőbb Bíróság (Cour Suprême, Hongrie), saisi de l'affaire en pourvoi, demande à la Cour de justice si les accords en question ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Dans son arrêt, la Cour rappelle, tout d'abord, que les accords ayant un tel objet, c'est-à-dire ceux qui par leur nature même sont nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence, sont interdits sans qu'il soit nécessaire d'examiner leurs effets sur la concurrence.

Ensuite, la Cour constate que les accords examinés relient deux activités en principe indépendantes, à savoir le service de réparation des véhicules et le courtage d'assurances automobiles. À cet égard, la Cour souligne que, bien que l'établissement d'un tel lien ne signifie pas automatiquement que les accords concernés ont pour objet de restreindre la concurrence, il peut néanmoins constituer un élément important pour apprécier si ceux-ci sont par leur nature

¹L'office hongrois de la concurrence a infligé des amendes d'un montant de 5 319 000 000 HUF (environ 18 215 753 euros) à Allianz Hungária, de 1 046 000 000 HUF (environ 3 582 191 euros) à Generali-Providencia, de 360 000 000 HUF (environ 1 232 876 euros) à l'association nationale des concessionnaires de marques (GÉMOSZ), de 13 600 000 HUF (environ 46 575 euros) à Magyar Peugeot Márkakereskedők Biztosítási Alkusz kft et de 45 000 000 HUF (environ 154 109 euros) à Paragon-Alkusz Zrt, successeur en droit de Magyar Opelkereskedők Bróker kft.

nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence. Dans ce contexte, la Cour relève que, bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'accords verticaux – c'est-à-dire d'accords conclus entre entreprises non concurrentes –, leur objet peut néanmoins consister à restreindre la concurrence.

La Cour précise également qu'en l'espèce, l'objet des accords incriminés doit être apprécié au regard des deux marchés affectés. Ainsi, il appartient à la juridiction hongroise de vérifier d'une part si, compte tenu des contextes économique et juridique dans lesquels ils s'insèrent, les accords verticaux contestés révèlent un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence sur le marché des assurances automobiles, permettant de constater que leur objet est de restreindre la concurrence. Tel serait notamment le cas si le rôle assigné par le droit national aux concessionnaires, agissant comme intermédiaires ou courtiers d'assurance, nécessite leur indépendance par rapport aux sociétés d'assurance. De même, l'objectif anticoncurrentiel des accords serait également établi s'il est probable que, à la suite de leur conclusion, la concurrence sur le marché des assurances automobiles sera éliminée ou gravement affaiblie.

D'autre part, pour apprécier l'objet des accords en cause par rapport au marché des services de réparation des véhicules, la juridiction hongroise devra tenir compte du fait que ces accords apparaissent comme ayant été conclus sur la base des « prix conseillés », établis dans des décisions prises par l'association nationale regroupant les concessionnaires d'automobiles. Si cette juridiction constate que ces décisions avaient pour objet de restreindre la concurrence en uniformisant les taux horaires pour la réparation des véhicules et que, par les accords verticaux incriminés, les sociétés d'assurance ont volontairement entériné ces décisions, ce qui peut être présumé si elles ont conclu un accord directement avec cette association, l'illégalité desdites décisions entraînerait également l'illégalité de ces accords.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205